

I - Renonciation à recours

L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers ni des pertes, vols ou destructions des matériels et marchandises qu'ils exposent.

Conformément aux conditions générales d'occupation de Paris expo, tout exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'organisateur, Paris expo et leurs assureurs pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens ainsi qu'à ses préposés.

Paris expo renonce à tout recours contre les organisateurs et les exposants en cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les lieux d'exposition.

Les assureurs de l'organisateur renoncent, en cas de sinistre, à tout recours contre les exposants et leurs préposés ainsi que contre Paris expo, le cas de malveillance excepté.

II – Conditions de l'assurance

Chaque exposant participant à la manifestation bénéficie automatiquement des assurances mises en place par l'organisateur et qui couvrent durant le séjour sur le stand :

- ⇒ Les dommages matériels aux biens présentés,
- ⇒ La Responsabilité Civile à l'égard des tiers.

A / Dommages aux biens présentés

1° Nature et montant de l'assurance

Cette assurance garantit les matériels exposés et l'agencement du stand contre toute perte matérielle, détérioration ou dommage tel incendie, explosion, dégât des eaux, vol, acte de terrorisme et de sabotage, grève, émeute, mouvement populaire et dommages résultant de catastrophes naturelles conformément à la Loi 82.600 du 13 juillet 1982.

La somme assurée est fixée à 763 euros par mètre carré de stand loué avec un minimum de 15 260 euros et un maximum de 229 000 euros sans aucun abattement à la règle proportionnelle.

En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300 euros par sinistre.

Il appartient à chaque exposant de veiller à ce que le capital assuré soit suffisant pour couvrir la totalité des biens qu'il expose.

Si le montant s'avère insuffisant, l'exposant pourra souscrire un complément de garantie à l'aide du formulaire joint à la fin du présent guide prévu à cet effet.

2° Marchandises exclues

Papiers valeurs, espèces, bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux, fourrures,

peaux, pelleteries, dentelles vraies, objets d'art et de valeur conventionnelle, antiquités, objets de curiosité ou de collection, les animaux vivants, les effets et objets personnels.

ATTENTION : les écrans plats de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie, l'exposant garde la faculté de souscrire une assurance spéciale pour ces écrans à l'aide du formulaire d'assurance complémentaire prévu à cet effet et joint à la fin de ce guide.

3° Risques exclus

- ⇒ Les pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile,
- ⇒ Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- ⇒ Les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité de même que les conséquences de toute contravention,
- ⇒ Les dommages consécutifs aux tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations,
- ⇒ Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté et à la détérioration lente,
- ⇒ Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, ainsi que les dommages mécaniques ou électriques,
- ⇒ Les dégâts et/ou le dépérissement causés aux fleurs, plantes et arbres décoratifs,
- ⇒ Les pertes indirectes quelles qu'elles soient telles que privation de jouissance, manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre.

4° Durée de l'assurance

L'assurance s'exerce pendant le séjour sur le stand dans la limite des dates et heures autorisées par l'organisateur, soit du début du montage jusqu'à la fin du démontage, sous réserve, en ce qui concerne les risques de vol, du respect des obligations prévues à l'article 5 ci-après.

L'assurance spéciale des écrans plats de type plasmas ou LCD s'exerce pendant le séjour sur le stand dans la limite des dates et heures autorisées par l'organisateur, hors les périodes de montage et de démontage.

5° Obligations de l'assuré – Prévention vol

Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, (y compris pendant les heures de livraisons),

ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le **stand devra être constamment gardé jusqu'à l'enlèvement complet des matériels assurés dans les délais impartis par les organisateurs.**

Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants, les matériels audiovisuels publicitaires (magnétoscopes, caméras, caméscopes....) devront être déposés dans un local entièrement clos et fermé à clé ou dans le local gardé mis à leur disposition par l'organisateur.

Pendant toute la durée de la manifestation, les écrans plats de type plasmas ou LCD devront être solidement fixés au stand.

Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la déchéance de la garantie.

6° Déclaration de sinistre

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance du Commissariat Général du salon.

Ils devront être déclarés par écrit à l'assureur dans les 5 jours de leur constatation.

En cas de vol, ce délai est réduit à 24 heures et une plainte doit en outre être déposée dans ce même délai auprès du Commissariat de Police dont dépend le site d'exposition. (formulaire à la fin du présent guide)

Commissariat de Police de Paris 15°
250, rue de Vaugirard - 75015 PARIS
Tél : +33(0)1 53 68 81 81

La victime devra également prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur.

B / Assurance Responsabilité Civile

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber à l'exposant en raison des dommages causés à des tiers lors de sa participation à l'exposition dans la limite des dates autorisées par l'organisateur.

L'assurance s'applique en cas d'absence ou d'insuffisance de sa propre assurance Responsabilité Civile dans les limites ci-après :

Dommages corporels

28 867 352 euros par sinistre

Intoxication alimentaire 762 250 euros par sinistre

Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus

4 573 500 euros par sinistre

Il sera toujours fait application d'une franchise de 762 euros par sinistre à l'exception des dommages corporels.

Ce résumé des garanties et des exclusions n'est pas exhaustif. Seul le contrat fait foi entre les parties.

Sont exclus de la garantie :

- ⇒ **Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, la guerre civile ou étrangère, ainsi que ceux résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autres cataclysmes,**
- ⇒ **Tout dommage dû aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atomes et/ou de la radioactivité, ainsi que les dommages dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,**
- ⇒ **Les amendes pénales ainsi que les frais relatifs, les dommages et intérêts punitifs,**
- ⇒ **Les dommages causés par les véhicules à moteurs soumis à l'obligation d'assurance par la Loi 58 208 du 27 février 1958, par les appareils de navigation aérienne ou maritime, par l'exploitation commerciale d'un réseau de chemin de fer, ou résultant de la participation de l'assuré à des paris, matches, courses, compétitions sportives ou des essais préparatoires à ces manifestations lorsqu'elles sont soumises à une réglementation assortie d'une obligation d'assurance,**
- ⇒ Les dommages causés aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien à titre quelconque.

III – Contrats d'assurances

Les conditions de l'assurance qui font l'objet des présents articles sont régies par le Code des Assurances.

A/ Dommages aux biens présentés :

SAS NEUVILLE ASSURANCES

Assureur du Salon International de l'Agriculture

41, rue de Provence - 75009 PARIS

Tél : +33(0)1 40 82 99 11

Fax : +33(0)1 40 82 95 96

Courriel : information@assurancesalon.com

B/ Assurance Responsabilité Civile :

GRAS SAVOYE S.A.

Assureur du Salon International de l'Agriculture

2 à 8, rue Ancelle - BP 129 -

92202 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Tél : +33(0)1 41 43 50 00